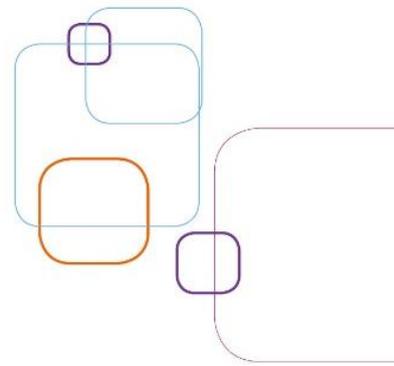


Éléments de cadrage juridique

Santé

Novembre 2020



Dès 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé définit la « santé » de la manière suivante : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ». En 1986, la charte d'Ottawa vient préciser cette définition : plus qu'un état, la santé est « une ressource pour la vie quotidienne [...] pour le développement social, économique et personnel ».

La santé est donc une notion dynamique : elle est changeante, dans le temps et selon le lieu où l'on se trouve, et est liée à la notion de qualité de vie. Ainsi, une approche uniquement basée sur la réduction des risques ne suffit pas. Il faut aussi travailler à un cadre de vie favorable à la santé, qui encourage par exemple les déplacements actifs et l'accès de chacun aux équipements et services. La santé est influencée par des facteurs qui relèvent de choix pris et d'actions menées dans le cadre d'autres secteurs comme les politiques économiques, environnementales, d'aménagement, de transport... Ainsi, d'importants leviers favorables à la santé se déterminent en dehors du strict domaine des politiques de santé. **De fait, les choix concernant l'aménagement du territoire, en gouvernant en partie les transformations de nos environnements, de nos habitats, constituent des leviers incontournables de promotion de la santé de la population.**

Les PLUi n'ont donc pas la capacité à répondre seuls et de manière complète à l'ensemble des enjeux territorialisés qui impactent la santé. Ils demeurent néanmoins un levier intéressant de promotion de la santé.

L'article L110 du Code de l'urbanisme (CU), définit les grands objectifs des politiques d'aménagement, parmi lesquels : « **assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions [...] de services [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources** », et « **assurer la sécurité et la salubrité publiques** ». Si le premier point vise l'accès aux soins, le second aborde la question de la santé de façon plus préventive, enjeu repris explicitement dans l'article R111-2 du même code : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté [...] s'il est de nature à porter atteinte à la **salubrité ou à la sécurité publique** [...] ».

Ces objectifs sont largement précisés dans l'article L121-1 du CU, qui énonce : « Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] :

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant **des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, **d'activités** économiques, touristiques, **sportives**, culturelles et d'intérêt général ainsi que **d'équipements publics** et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et **services**, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts**, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, **et la prévention** des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ».

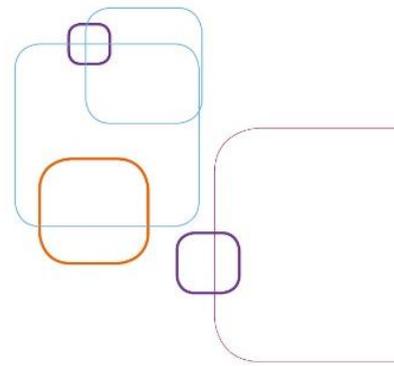
Un cadre législatif et réglementaire en mouvement

- L110 du Code de l'urbanisme
- L121-1 du Code de l'urbanisme
- R111-2 du Code de l'urbanisme

Quelques recommandations opérationnelles pour un PLUi réussi

- Adopter une démarche volontaire
- Positionner le sujet « santé » transversalement à tous les champs abordés

1	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	3
2	LE PADD	4
3	LES OAP	5
4	LE REGLEMENT	6
5	LE LIEN AVEC LE SCOT	9



1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation **est l'occasion** de présenter **une démarche volontaire** dans le domaine de la santé.

Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Références juridiques

Code de l'urbanisme : L151-4

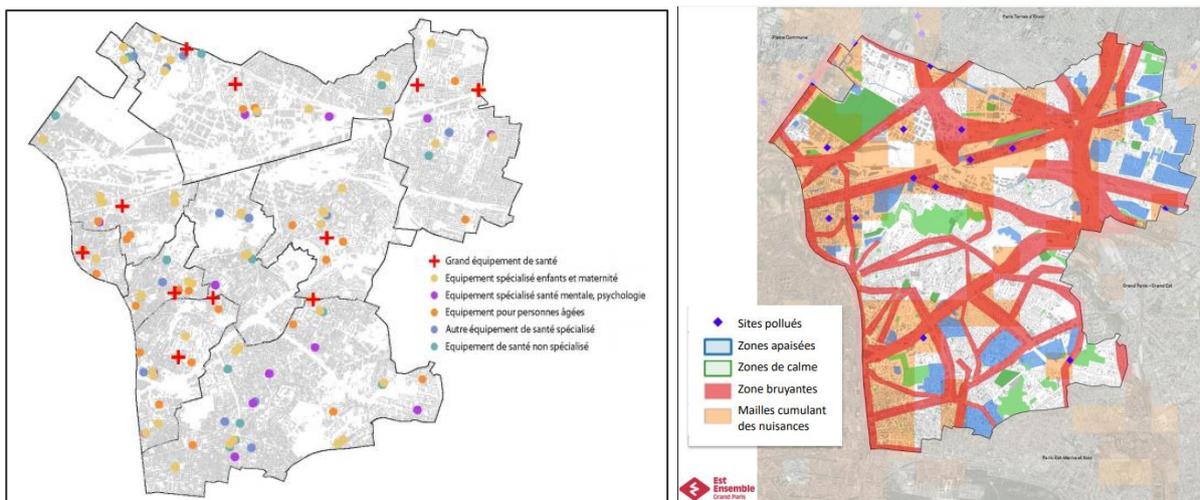
Le CU n'exige pas l'élaboration d'un diagnostic santé au sens strict.

Le diagnostic et l'EIE, parties contenues dans le rapport de présentation du PLU(i), peuvent pour autant constituer deux étapes clés pour **comprendre l'état présent du territoire et les impacts**

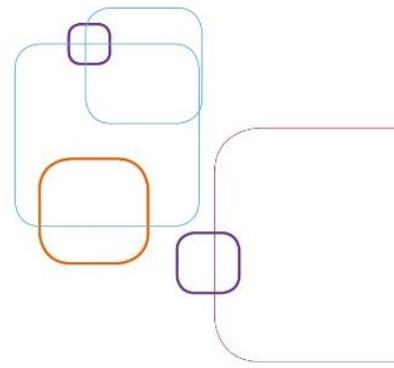
qu'il peut avoir sur la santé. En effet, en posant le diagnostic de l'ensemble des thématiques attendues par le législateur « prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services » (art. L151-4 du CU), il s'agit d'interroger en « fil rouge » leur impact sur la santé, au regard notamment de :

- la cohésion sociale,
- la qualité de l'air extérieur,
- la gestion et de la qualité des eaux,
- la qualité des sols,
- la qualité de l'environnement sonore,
- la gestion des déchets,
- l'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique,
- la mobilité – transports et offre – accès aux équipements, commerces, services,
- l'habitat, les espaces extérieurs et paysages,
- la dynamique économique.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont l'occasion de **prendre conscience des enjeux majeurs en lien avec la santé.**



Source : [Diagnostic du PLUi de l'ETP Est Ensemble](#)



Évaluation environnementale

Références juridiques

Code de l'urbanisme : R. 151-3

L'évaluation vise à comparer l'EIE et l'état potentiel du territoire après la mise en œuvre du PLU(i). Elle évalue la manière dont le PLU(i) prend en compte sa préservation et sa mise en valeur.

En matière de santé, il s'agira d'évaluer l'impact à moyen et long terme des orientations du PLU(i) en matière de cohésion sociale, de qualité de l'air extérieur, de gestion et de la qualité des eaux, de qualité des sols, de qualité de l'environnement sonore, de gestion des déchets, d'adaptation aux changements climatiques et la transition énergétique, de mobilité, d'accès aux équipements, commerces, services, d'habitat, les espaces extérieurs et paysages, de dynamique économique, etc.

Justification des choix

Références juridiques

Code de l'urbanisme : L. 151-4

La justification et la motivation des choix retenus pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP), le plan de zonage et le règlement écrit, sont présentées dans une partie dédiée dans le rapport de présentation.

Pour le volet santé, il pourrait s'agir, par exemple, de justifier :

- une **démarche volontaire** dans le domaine de la santé,
- les **choix favorables à la santé** retenus dans le PADD au regard des enjeux du territoire,
- les **objectifs et les règles du PLU(i) volontariste pour développer un territoire favorable à la santé**.

2 LE PADD

Références juridiques

Code de l'urbanisme : L151-5, L153-27, L101-2

Lors de l'élaboration du PADD, la présentation et l'évaluation de **scénarios** de développement contrastés permettent d'illustrer les différents choix qui s'offrent aux élus. Ils les aident à arbitrer en hiérarchisant les enjeux identifiés au cours du diagnostic. Les **enjeux en lien avec la santé peuvent être déclinés dans des**

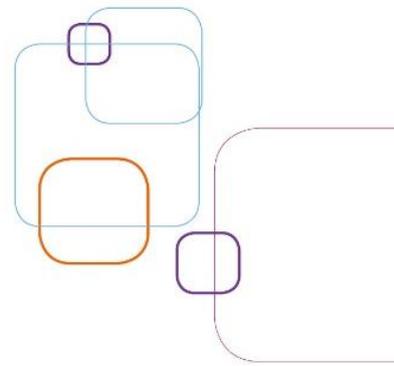
scénarios qui font varier la prise en compte de différents domaines d'actions (déplacements, transports, situations et dimensionnement des extensions, qualité de l'air, qualité des sols, etc.).

Le PADD est l'occasion d'établir un projet de territoire s'inscrivant dans une trajectoire « santé » vertueuse.

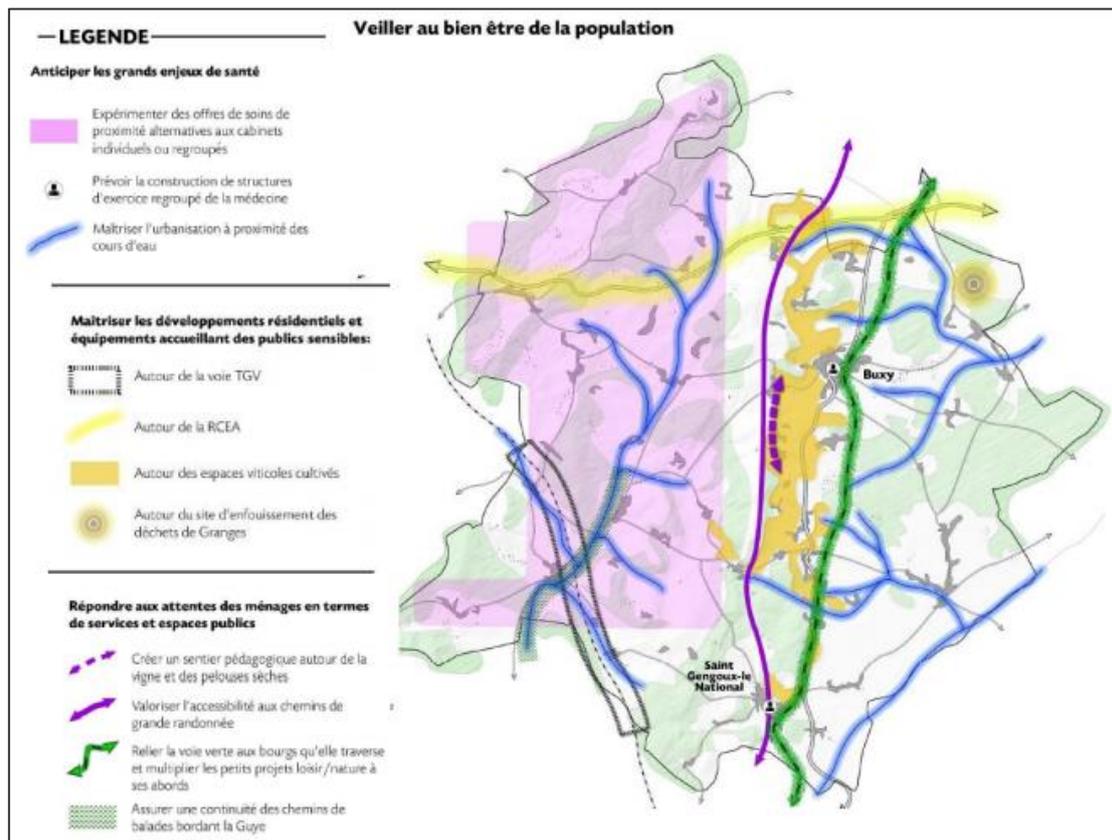
Il peut s'agir d'**orientations visant, par exemple :**

- la **qualité de l'air**,
- la **qualité des sols**,
- la **qualité des paysages**,
- la **mixité fonctionnelle et sociale**,
- le **développement d'accès** aux services et aux équipements **par des modes doux ou en transport en commun**,
- une **stratégie de logements** visant à répondre aux besoins des populations, tant par la production d'une offre nouvelle que par la requalification et la réhabilitation du logement existant,
- une **densification** dans les zones desservies en transport en commun,
- un **développement d'équipements** dans les secteurs où la population est dense,
- etc.

Si le CU n'exige pas d'orientations dans le domaine de la santé dans le PADD, neuf ans au plus après approbation du PLU, les résultats de l'application du plan doivent être analysés, au regard notamment de la **sécurité et salubrité publiques**, de la **préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol**,



de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'une utilisation économe des espaces naturels, des besoins en matière de mobilité, etc (Articles L153-27 et L101-2 du CU).



Source : [PADD du PLUi de la CC Côte Sud Chalonnaise](#)

3 LES OAP

Références juridiques

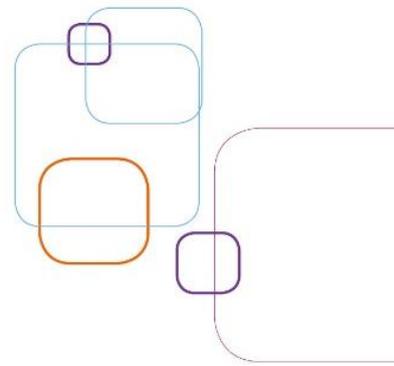
Code de l'urbanisme : L151-7, R151-7

Au titre du L151-7-1° du CU, les OAP peuvent « Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre **l'insalubrité**, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ». Les grands principes d'urbanisation et d'aménagement des extensions urbaines (zone AU) doivent être définis et décrits par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, rendues obligatoires par les lois Grenelle.

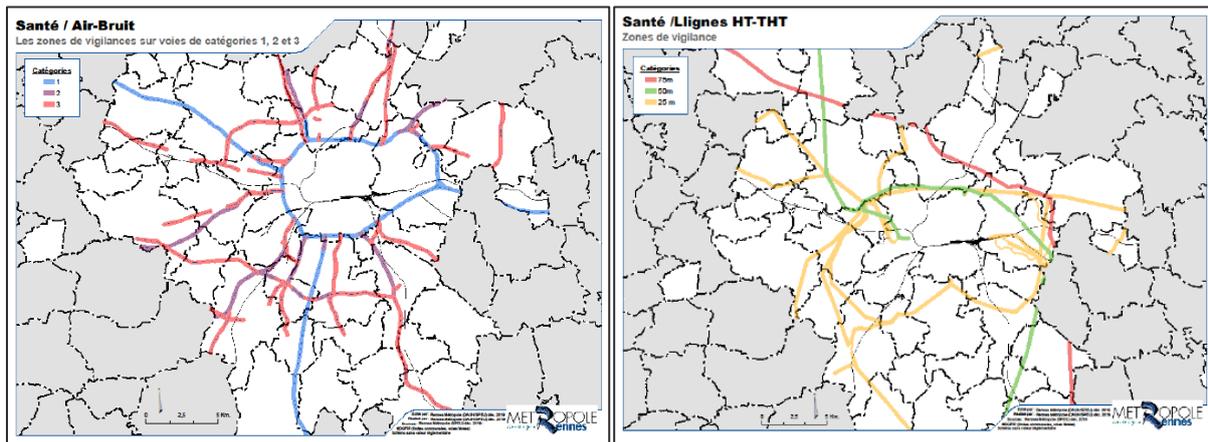
Les OAP peuvent donc permettre de **préciser spécifiquement les modalités de lutte contre l'insalubrité** :

- De manière indirecte, en abordant des thématiques susceptibles d'avoir un impact sur santé ;
- De façon directe, en confortant l'intégration de la qualité des sols, de l'air, de services, d'équipements, de l'impact du bruit... dans les opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation du bâti.

Le CU n'affiche pas directement d'exigence pour aborder la question de la santé dans les OAP. Mais le format et le statut juridique des OAP peuvent **permettre de cadrer les aspects transversaux au sujet**, en



présentant les principes d'urbanisation et d'aménagement des secteurs à urbaniser ou les démarches favorables à la santé.



Source : OAP « Santé, Climat, Energie » du PLUi de Rennes Métropole

4 LE REGLEMENT

Références juridiques

Code de l'urbanisme : L101-2, L111-6, L111-8, L111-10, L112-4, L112-12, L151-21, L151-23, L151-32, L151-41, L151-47, R151-42, R151-49

Si le législateur n'offre pas directement des prescriptions réglementaires en lien avec la santé, à travers l'ensemble des thématiques et politiques publiques abordées, la santé peut trouver toute sa place dans les pièces du règlement.

Ci-après, sont présentés, **pour exemple, les leviers sur lesquels la mise en œuvre d'un projet favorable à la santé peut s'appuyer**¹.

Concernant la qualité de l'air

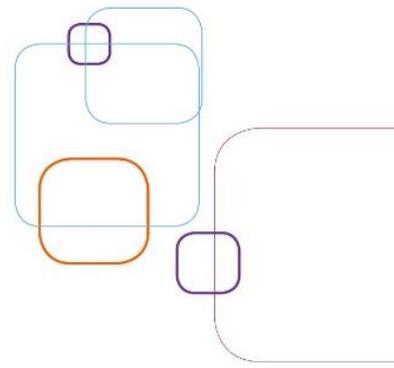
Les constructions ou installations nouvelles sont interdites en dehors des espaces urbanisés dans **une bande de cent mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (Art. L111-6 du Code de l'urbanisme). Mais le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant la compatibilité de ces règles notamment avec la prise en compte des nuisances (Art. L111-8 du Code de l'urbanisme). Il peut également être dérogé à ces dispositions « avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue [...] pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée » (Art. L111-10 du Code de l'urbanisme).

Concernant la gestion et la qualité des eaux

▪ Lutte anti-vectorielle

Le règlement peut « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en

¹ EHESP. Agir pour un urbanisme favorable à la santé. Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé. 2016



valeur du patrimoine, le règlement peut [...] prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des [...] toitures des constructions » (Art. L151-23 du Code de l'urbanisme).

▪ **Risque d'inondation**

Le règlement peut « prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion » (Art. R151-42 du Code de l'urbanisme).

▪ **Performances environnementales des ouvrages**

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. » (Art. L151-21 du Code de l'urbanisme).

▪ **Réseaux / assainissement / équipements de stockage et d'assainissement**

Le règlement peut « délimiter les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques [...] aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier [...] » (Art. L151-41 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut notamment fixer, afin de satisfaire aux objectifs de **salubrité** mentionnés dans l'art. L101-2 :

- dans les zones mentionnées au 2° ci-dessus : « les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif »,
- dans les zones mentionnées aux 3° et 4° ci-dessus : « les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement ». (Art. R151-49 du code de l'urbanisme).

Concernant la qualité des sols

La possibilité offerte **au règlement de prescrire la production d'énergies renouvelables** est expressément prévue à l'article L151-21 du CU : « *Le règlement [...] peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* ». Cet objectif peut sous-tendre bon nombre de prescriptions qui peuvent être imposées dans tous les zonages du PLU et dans presque tous les articles du règlement écrit.

Concernant la qualité de l'environnement sonore

Si un Plan d'exposition au bruit est élaboré, le PLU doit être compatible avec les dispositions de la section « Zones de bruit des aérodromes » du Code de l'urbanisme qui fixe des prescriptions, notamment en matière d'occupation des sols, dans les zones définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes (Art. L112-4 du Code de l'urbanisme). Il est à noter que les constructions qui sont autorisées dans ces zones de bruit « feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation » (Art. L112-12 du Code de l'urbanisme)

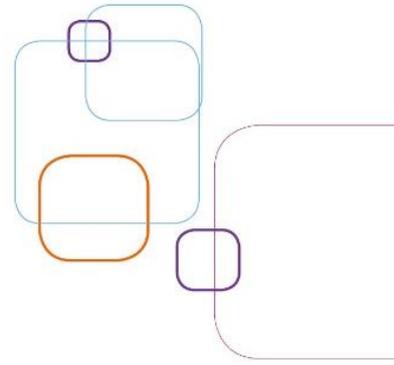
Concernant la gestion des déchets

▪ **Collecte des déchets**

Le règlement peut fixer « les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets » (Art. L151-47 du Code de l'urbanisme).

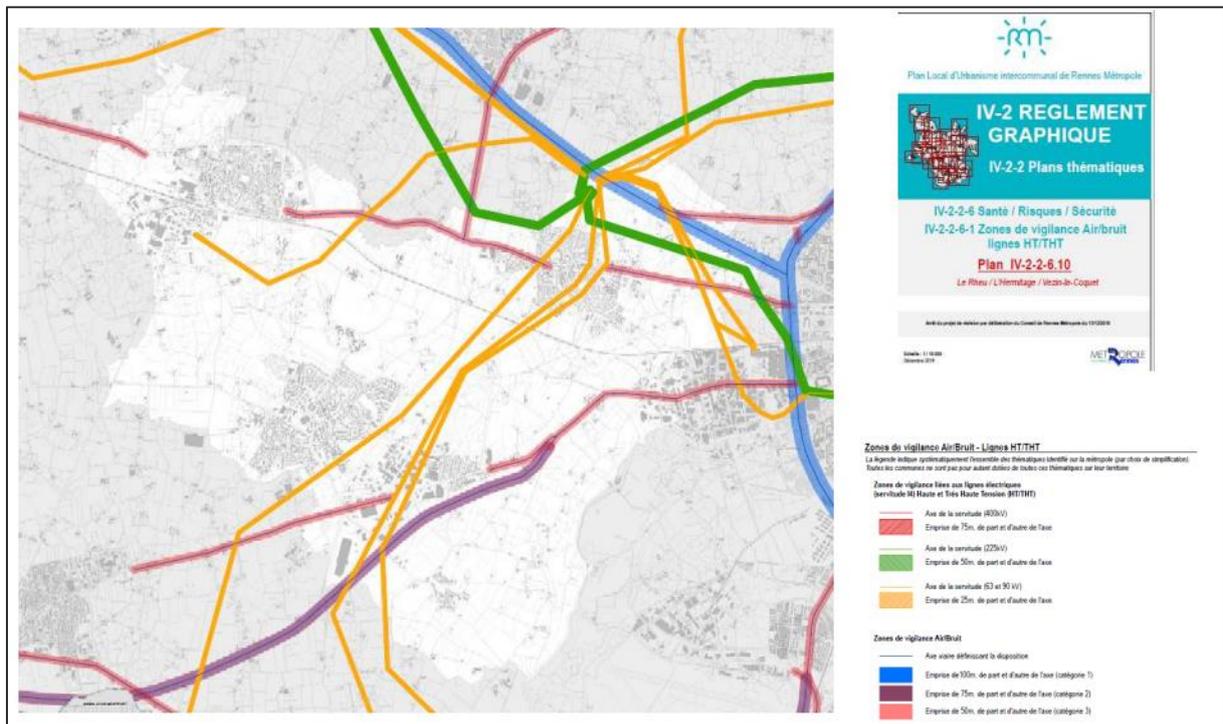
▪ **Équipements de stockage et de traitement des déchets**

Le règlement peut « délimiter les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques [...] aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier [...] » (Art. L151-41 du Code de l'urbanisme).

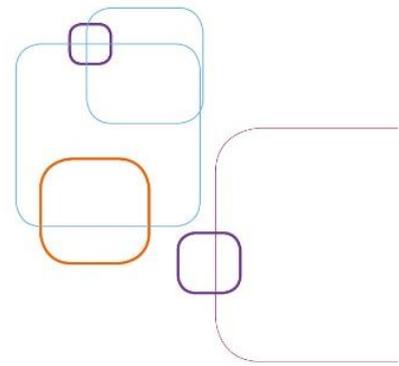


Concernant les mobilités

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation » (Art. L.151-32 du Code de l'urbanisme).



Source : [Règlement graphique Rennes Métropole](#)



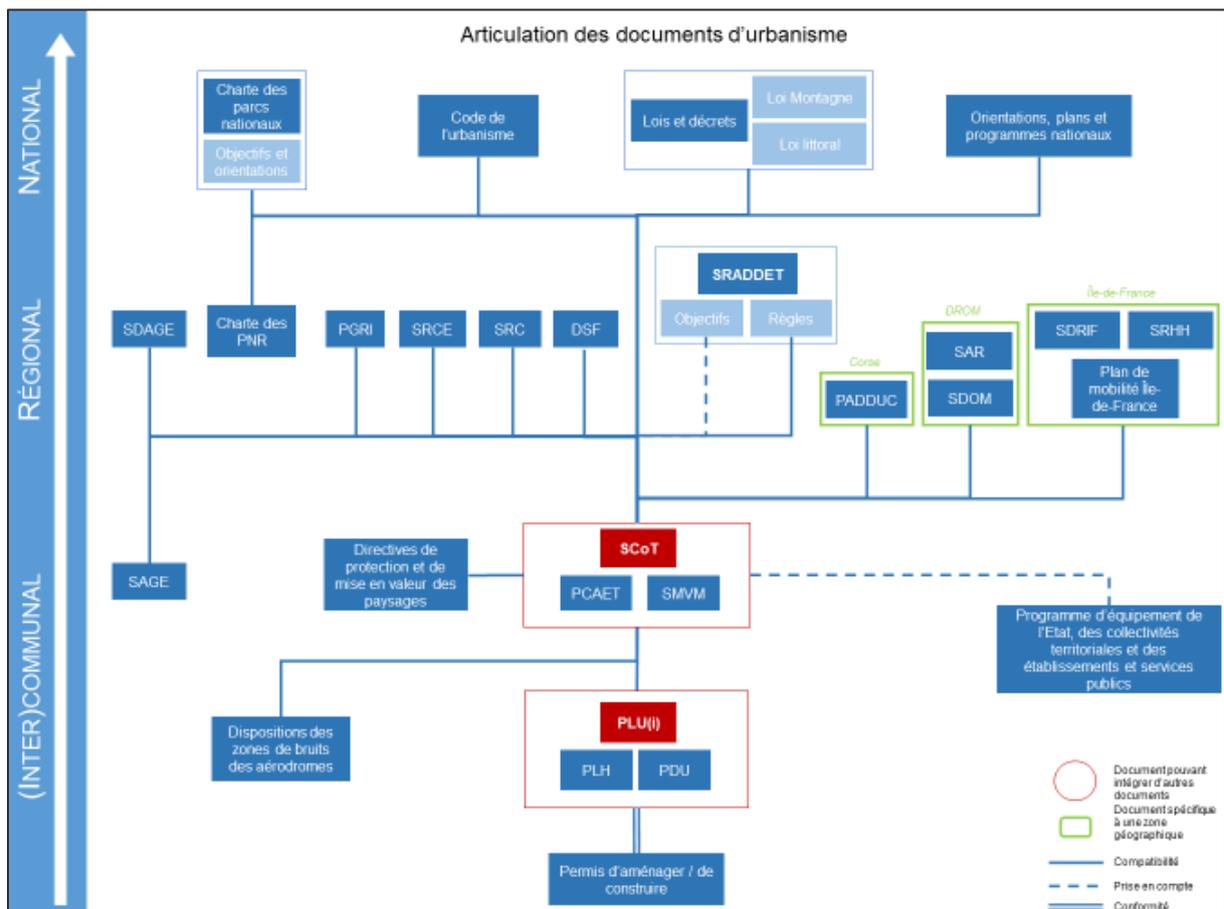
5 LE LIEN AVEC LE SCOT

Références juridiques

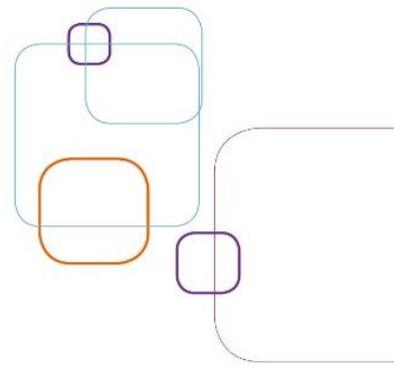
Références juridiques **actuelles** (avant avril 2021) / Code de l'urbanisme : L131-1, L131-2, L131-4, L. 121-8 à 22, L. 121-39 à 49 et L. 122-5 à 8, L. 141-3, L. 141-6, L. 141-8 et 9.

Références juridiques **après ordonnance** (après avril 2021) / Code de l'urbanisme : L131-1, L131-2, L131-4, L. 141-3 à 5, L. 141-7, L. 141-10, L. 141-16.

Le SCoT s'impose au PLUi dans un rapport de compatibilité. Il intègre les politiques sectorielles nationales et les Lois Littoral et Montagne qui impulsent de nombreux éléments en matière de limitation de l'urbanisation.



Comme pour les PLU, le **SCoT** peut œuvrer à la santé de ses usagers et de son territoire à travers son rôle intégrateur et l'ensemble de ses outils et de ses leviers d'actions.



Par exemple² :

- **Concernant la qualité de l'eau**

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment **compatibles avec le Plan de gestion des risques d'inondation**, avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les objectifs de **qualité et de quantité des eaux** définis par les **SDAGE** ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (Art. L131-1 du Code de l'urbanisme). Le SCoT doit prendre en compte le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (Art. L131-2 du Code de l'urbanisme).

- **Concernant la gestion des déchets**

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT (Art. L131-4 du Code de l'urbanisme) qui doivent eux être notamment compatibles avec les **Règles générales du fascicule du SRADET** (Art. L131-1 du Code de l'urbanisme) et prendre en compte les objectifs du SRADET (Art. L131-2 du Code de l'urbanisme) qui intègrent le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

² EHESP. Agir pour un urbanisme favorable à la santé. Outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé. 2016